



**PORTANT RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT SUR LE  
PARKING DE LA MAIRIE**

**Le Maire de La Trinité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-22,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.613-3,**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11 L.325, R.325,**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2 et R.116.2,**

**Vu le code de Justice Administrative notamment l'article R 421-1,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,**

**Vu le code de la Route notamment les articles L325-1 à L.325-15 ainsi que l'article R 325-12,**

**Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,**

**Vu le règlement Sanitaire Départemental,**

**Vu l'instruction préfectorale du 22 juin 2022 relative au Plan VIGIPRATE « sécurité renforcée – risque attentat » Posture « été - automne 2023 »,**

**Vu l'arrêté S.T 19.09.07 portant sur la réglementation du stationnement sur le parking de la Mairie,**

**Vu l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,**

**Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,**

**Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation spécifique du stationnement dans le parking de la Mairie situé boulevard Général de Gaulle 06340 La Trinité,**

**Considérant la nécessité et la continuité du service public menée par les services municipaux et les élus de par leurs délégations,**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.**

**ARRÊTE**

**Article 1/** L'arrêté S.T N°19.09.07 en date du 17 septembre 2019 est abrogé.

**Article 2/** Le parking de la mairie situé sur le boulevard Général de Gaulle est strictement réservé au bon fonctionnement de l'administration municipale (agents publics et élus), du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00.

Par ailleurs, un emplacement dédié est réservé à Monsieur le Maire et deux emplacements situés à proximité sont réservés aux services municipaux et à Monsieur le Directeur Général des Services sans interruption 24H/24H et 7j/7.

**L'accès du parking ainsi réglementé est fermé au public par une barrière automatique.**

**Article 3/** Afin de faciliter le stationnement, le parking sera fermé le samedi jusqu'à 16 h 00 pour être utilisé dans le cadre des cérémonies de mariage ou de parrainages civils.

**ARRÊTÉ P.M n° 23.10.03**  
**Abroge l'arrêté S.T n°19.09.07**

La barrière sera systématiquement fermée par l'agent municipal présent lors des cérémonies ou manifestations.

**Article 4/** Dans le respect de la réglementation en vigueur, les emplacements réservés sont matérialisés au sol, de façon verticale et horizontale par une signalisation conforme au code de la voirie routière et aux dispositions de l'instruction interministérielle. Cette signalisation de prescription sera mise en place par les services concernés.

**Article 5/** Cette mesure dotée d'un panneau réglementaire doit impérativement être respectée, sous peine que son non-respect soit considéré comme une infraction à la présente décision. Cette matérialisation doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

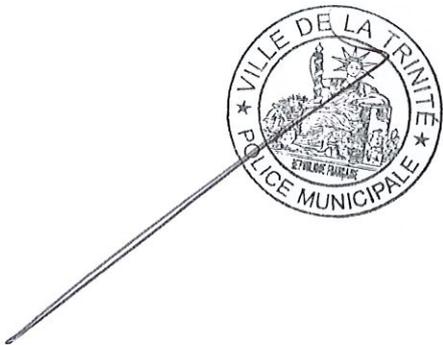
**Article 6/** Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, seront applicables dès la mise en place de la signalisation et de sa publication et peuvent être passibles d'un procès-verbal de contravention et de la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la date la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 8/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 26 OCT, 2023



**Ladislav POLSKI**  
Maire de La Trinité,  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur